

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION.

Art. 1 : Objet de la location.

Le contrat a pour objet de louer un instrument de musique à un locataire, désigné au recto de cette page, par le loueur, Bernard Loffet. Pendant la durée du contrat, le locataire assume l'entretien, la garde juridique et la responsabilité du dit instrument de musique. Le contrat est personnel, et ne peut en aucun cas être cédé. L' instrument de musique est exclusivement réservé à l'usage individuel du locataire.

Art. 2 : Durée de location.

La location est consentie pour une durée fixée au contrat et, sauf accord entre les parties ou dans les cas prévus à l'article 8, il ne peut y être mis fin par anticipation. La location prend effet à compter du jour de la mise à disposition de l'instrument de musique. Elle s'achève à 24 H 00, le jour de la restitution de l'instrument. Le contrat est renouvelable tacitement par périodes égales à la durée initiale du contrat. Il n'est pas envoyé de rappel à l'échéance de la période.

Art. 3 : Loyer et conditions de paiement.

Le montant du loyer est fixé au contrat et payable d'avance. Pour chaque période renouvelée tacitement, le loyer doit être payé d'avance. Le premier loyer est acquitté lors de la mise à disposition de l'instrument de musique. Bien que le paiement soit accepté sous toute forme, le prélèvement automatique est la seule forme de paiement acceptée pour règlement mensuel (à l'exception des durées courtes et du paiement à l'année). Sous réserve d'une modification du régime fiscal, le loyer principal ne variera pas pendant la durée du contrat. Toutefois, en cas de reconduction tacite du contrat durant plus d'un an, le loueur se réserve le droit d'augmenter le tarif de la location de l'instrument de musique chaque année à partir de la date anniversaire du contrat. Cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 %, sauf en cas d'une augmentation supérieure du coût de la vie calculée sur la base de l'indice INSEE.

En cas de retard, lors d'un règlement, le loueur se réserve le droit d'exiger le versement d'intérêts de retard. Ces intérêts seront décomptés mensuellement sur la base du taux maximum autorisé par l'article I, 3ème alinéa de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. Ceci n'exclut pas au loueur le droit de mettre fin au contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après. De plus, le loueur peut imposer, en cas de retard, le versement des loyers suivants par prélèvement bancaire. Le manquement à cette obligation, signifiée par écrit, autorise le loueur à réclamer l'instrument, les loyers et les intérêts de retard, après une mise en demeure restée sans suite.

En fin de location, en cas de retard à la restitution de l'instrument de musique, le locataire versera un loyer complémentaire "prorata temporis" sur la base d'un loyer majoré de 20 %.

A titre de dépôt de garantie, le locataire s'engage à verser une somme inférieure ou égale à la valeur de l'instrument de musique. Ce dépôt ne sera encaissé qu'en cas de non-restitution de l'instrument de musique, ou de dégradation de celui-ci.

En fin de location, sous réserve des sommes dues au loueur, ce dernier restituera le dépôt de garantie. Le loueur n'effectuera pas de compensation lors du règlement de la dernière mensualité. En cas de dégradation de l'instrument de musique, la valeur des réparations pourra être déduite du dépôt de garantie si les frais n'étaient pas réglés directement par le locataire.

Art. 4 : Mise à disposition de l'instrument de musique.

Le loueur s'engage à mettre à la disposition du locataire un instrument de musique en bon état de fonctionnement. Il informe le locataire sur les conditions d'utilisation et d'entretien de l'instrument. Le locataire accepte l'instrument dans l'état de marche présenté. En conséquence, le loueur n'est pas tenu pour responsable en cas de mauvais fonctionnement ou de détérioration du dit instrument de musique.

Art. 5 : Utilisation de l'instrument de musique.

Le locataire s'engage à utiliser l'instrument de musique conformément à son utilisation habituelle, "en bon père de famille". Le locataire respectera le droit de propriété exclusive du loueur. En cas de tentative de saisie de l'instrument de musique, il s'engage à élever toutes protestations lors de la saisie. Si la saisie a lieu, il avisera le loueur et fera immédiatement le nécessaire, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

Art. 6 : Entretien et maintenance.

Le locataire s'engage à conserver l'instrument de musique loué en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement sera signalé au loueur. L'entretien est à faire régulièrement, et au moins une fois par an. Tous travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués chez le loueur.

Art. 7 : Instrument de musique inutilisé.

Sauf dispositions particulières, le loueur n'est pas tenu de rembourser au locataire le loyer d'un instrument de musique inutilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure. Aucune indemnité de loyer ne sera accordée du fait de tels incidents.

Art. 8 : Résiliation - Vol.

Le loueur peut résilier le présent contrat en cas de non paiement du loyer à l'échéance d'un renouvellement de contrat. Cette résiliation sera effective 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet; ou en cas de cessation de paiement, dépôt de bilan, liquidation de biens, faillite personnelle ou règlement judiciaire. Dans ce cas, le locataire restituera immédiatement l'instrument de musique.

L'article 1231 du code civil ne pourra pas être opposé au loueur. Par suite d'un vol, d'un sinistre, le loueur résiliera le contrat. La résiliation sera effective sous 10 jours à compter de la déclaration de l'incident ou de l'événement. De plus, le locataire versera au loueur une indemnité calculée comme suit : Prix de vente TTC de l'instrument de musique en vigueur à la date de création du contrat moins une dépréciation de 0,75% par mois d'utilisation.

Art. 9 : Restitution de l'instrument de musique.

A la fin de la location, et au plus tard le dernier jour précédant l'expiration du contrat, le locataire restituera l'instrument de musique. En cas de location renouvelée, le locataire prévendra le loueur de la restitution de l'instrument au moins deux semaines à l'avance. L' instrument de musique sera rendu en bon état de fonctionnement, une révision et les éventuels frais d'entretien seront acquittés par le locataire.

Art. 10 : Accessoires fournis.

Certains instruments sont fournis avec des accessoires, boîtes, qui devront être utilisés correctement, et seront rendus en même temps que l'instrument, en bon état. Pour les instruments à anches, une anche neuve est généralement fournie (notée au recto, ligne accessoires); le locataire s'oblige à rendre une anche neuve qu'il aura achetée, en conservant l'ancienne qu'il aura utilisée, une anche étant personnelle.

Les instruments à cordes sont fournis avec un jeu de cordes neuf. Au retour, le jeu de cordes sera remplacé et le prix d'un jeu de cordes neuf sera facturé.

Art. 11 : Adresse et renseignements fournis.

Le locataire s'engage à signaler au loueur tout changement d'adresse, de téléphone, de numéro de compte en banque ou des renseignements qu'il a fourni au loueur. Ceci ne met en aucun cas fin à la location ni n'oblige le locataire à rendre l'instrument.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION.

Art. 1 : Objet de la location.

Le contrat a pour objet de louer un instrument de musique à un locataire, désigné au recto de cette page, par le loueur, Bernard Loffet. Pendant la durée du contrat, le locataire assume l'entretien, la garde juridique et la responsabilité du dit instrument de musique. Le contrat est personnel, et ne peut en aucun cas être cédé. L' instrument de musique est exclusivement réservé à l'usage individuel du locataire.

Art. 2 : Durée de location.

La location est consentie pour une durée fixée au contrat et, sauf accord entre les parties ou dans les cas prévus à l'article 8, il ne peut y être mis fin par anticipation. La location prend effet à compter du jour de la mise à disposition de l'instrument de musique. Elle s'achève à 24 H 00, le jour de la restitution de l'instrument. Le contrat est renouvelable tacitement par périodes égales à la durée initiale du contrat. Il n'est pas envoyé de rappel à l'échéance de la période.

Art. 3 : Loyer et conditions de paiement.

Le montant du loyer est fixé au contrat et payable d'avance. Pour chaque période renouvelée tacitement, le loyer doit être payé d'avance. Le premier loyer est acquitté lors de la mise à disposition de l'instrument de musique. Bien que le paiement soit accepté sous toute forme, le prélèvement automatique est la seule forme de paiement acceptée pour règlement mensuel (à l'exception des durées courtes et du paiement à l'année). Sous réserve d'une modification du régime fiscal, le loyer principal ne variera pas pendant la durée du contrat. Toutefois, en cas de reconduction tacite du contrat durant plus d'un an, le loueur se réserve le droit d'augmenter le tarif de la location de l'instrument de musique chaque année à partir de la date anniversaire du contrat. Cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 %, sauf en cas d'une augmentation supérieure du coût de la vie calculée sur la base de l'indice INSEE.

En cas de retard, lors d'un règlement, le loueur se réserve le droit d'exiger le versement d'intérêts de retard. Ces intérêts seront décomptés mensuellement sur la base du taux maximum autorisé par l'article 1, 3ème alinéa de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. Ceci n'exclut pas au loueur le droit de mettre fin au contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après. De plus, le loueur peut imposer, en cas de retard, le versement des loyers suivants par prélèvement bancaire. Le manquement à cette obligation, signifiée par écrit, autorise le loueur à réclamer l'instrument, les loyers et les intérêts de retard, après une mise en demeure restée sans suite.

En fin de location, en cas de retard à la restitution de l'instrument de musique, le locataire versera un loyer complémentaire "prorata temporis" sur la base d'un loyer majoré de 20 %.

A titre de dépôt de garantie, le locataire s'engage à verser une somme inférieure ou égale à la valeur de l'instrument de musique. Ce dépôt ne sera encaissé qu'en cas de non-restitution de l'instrument de musique, ou de dégradation de celui-ci.

En fin de location, sous réserve des sommes dues au loueur, ce dernier restituera le dépôt de garantie. Le loueur n'effectuera pas de compensation lors du règlement de la dernière mensualité. En cas de dégradation de l'instrument de musique, la valeur des réparations pourra être déduite du dépôt de garantie si les frais n'étaient pas réglés directement par le locataire.

Art. 4 : Mise à disposition de l'instrument de musique.

Le loueur s'engage à mettre à la disposition du locataire un instrument de musique en bon état de fonctionnement. Il informe le locataire sur les conditions d'utilisation et d'entretien de l'instrument. Le locataire accepte l'instrument dans l'état de marche présenté. En conséquence, le loueur n'est pas tenu pour responsable en cas de mauvais fonctionnement ou de détérioration du dit instrument de musique.

Art. 5 : Utilisation de l'instrument de musique.

Le locataire s'engage à utiliser l'instrument de musique conformément à son utilisation habituelle, "en bon père de famille". Le locataire respectera le droit de propriété exclusive du loueur. En cas de tentative de saisie de l'instrument de musique, il s'engage à élever toutes protestations lors de la saisie. Si la saisie a lieu, il avisera le loueur et fera immédiatement le nécessaire, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

Art. 6 : Entretien et maintenance.

Le locataire s'engage à conserver l'instrument de musique loué en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement sera signalé au loueur. L'entretien est à faire régulièrement, et au moins une fois par an. Tous travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués chez le loueur.

Art. 7 : Instrument de musique inutilisé.

Sauf dispositions particulières, le loueur n'est pas tenu de rembourser au locataire le loyer d'un instrument de musique inutilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure. Aucune indemnité de loyer ne sera accordée du fait de tels incidents.

Art. 8 : Résiliation - Vol.

Le loueur peut résilier le présent contrat en cas de non paiement du loyer à l'échéance d'un renouvellement de contrat. Cette résiliation sera effective 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet; ou en cas de cessation de paiement, dépôt de bilan, liquidation de biens, faillite personnelle ou règlement judiciaire. Dans ce cas, le locataire restituera immédiatement l'instrument de musique.

L'article 1231 du code civil ne pourra pas être opposé au loueur. Par suite d'un vol, d'un sinistre, le loueur résiliera le contrat. La résiliation sera effective sous 10 jours à compter de la déclaration de l'incident ou de l'événement. De plus, le locataire versera au loueur une indemnité calculée comme suit : Prix de vente TTC de l'instrument de musique en vigueur à la date de création du contrat moins une dépréciation de 0,75% par mois d'utilisation.

Art. 9 : Restitution de l'instrument de musique.

A la fin de la location, et au plus tard le dernier jour précédant l'expiration du contrat, le locataire restituera l'instrument de musique. En cas de location renouvelée, le locataire préviendra le loueur de la restitution de l'instrument au moins deux semaines à l'avance. L' instrument de musique sera rendu en bon état de fonctionnement, une révision et les éventuels frais d'entretien seront acquittés par le locataire.

Art. 10 : Accessoires fournis.

Certains instruments sont fournis avec des accessoires, boîtes, qui devront être utilisés correctement, et seront rendus en même temps que l'instrument, en bon état. Pour les instruments à anches, une anche neuve est généralement fournie (notée au recto, ligne accessoires); le locataire s'oblige à rendre une anche neuve qu'il aura achetée, en conservant l'ancienne qu'il aura utilisée, une anche étant personnelle.

Les instruments à cordes sont fournis avec un jeu de cordes neuf. Au retour, le jeu de cordes sera remplacé et le prix d'un jeu de cordes neuf sera facturé.

Art. 11 : Adresse et renseignements fournis.

Le locataire s'engage à signaler au loueur tout changement d'adresse, de téléphone, de numéro de compte en banque ou des renseignements qu'il a fourni au loueur. Ceci ne met en aucun cas fin à la location ni n'oblige le locataire à rendre l'instrument.